



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DP

Division des Personnels

Mâcon, le 13 avril 2022

Affaire suivie par :
Jean Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale

Mél : dp71@ac-dijon.fr

A

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les IEN

Et de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement de Saône-et-Loire

Objet : tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2022.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial du n°9 du 5 novembre 2020,
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels (comités techniques académiques des 25 janvier et 03 février 2022).

Les lignes directrices de gestion citées en référence précisent les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La carrière des enseignants a vocation à se dérouler sur au moins deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, doivent être proposés parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une inscription au tableau d'avancement.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2020-2021 ;

2/ l'appréciation attribuée en 2021 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe 2021 ;

3/ l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis des inspecteurs de l'éducation nationale ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés.

Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.

Enfin, les dossiers des professeurs des écoles, détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil, sont examinés dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

- **Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans les premier et second degrés ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Ils peuvent également être promouvables dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2020 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant la date d'observation (31/08/2022) sont désormais promouvables.

Enfin, les personnels en situation particulière (poste adapté, congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-Prof.

Constitution du dossier servant à l'établissement des propositions pour les agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée ni dans le cadre d'un 3^{ème} rendez-vous de carrière en 2020-2021, ni dans le cadre de la campagne 2021 d'accès au grade de la hors classe

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil « i-Prof » du 09 au 15 mai 2022
--

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels concernés est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'information erronée, il convient de les signaler dans les délais utiles au gestionnaire de la DIRH 6 afin qu'elles soient corrigées.

- **Élaboration et publication des tableaux d'avancement à la hors classe**

L'établissement du tableau d'avancement s'appuie sur les critères d'appréciation de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et de l'appréciation portée sur le parcours de l'agent, dans la limite du contingent alloué.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis par l'IEN sur son dossier à compter du 30 mai 2022.

- **Nomination et classement :**

Les nominations au grade de la hors classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué **à effet du 1^{er} septembre 2022**, dans l'ordre d'inscription dudit tableau, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe s'appuie sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Fabien BEN

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
la secrétaire générale
Mayalen LAXAGUE